



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE L'AUDE

**PROJET de CONSTRUCTION, D'EXTENSION,
D'AMÉNAGEMENT ou de TRANSFORMATION D'UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC**

NOTICE DESCRIPTIVE

Le présent document, dont toutes les rubriques doivent être renseignées, doit être joint OBLIGATOIREMENT à tout projet concernant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

Conformément aux dispositions des articles R 123-22 et R 111-19-17 du code de la construction et de l'habitation, tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation d'un E.R.P. subordonné ou non à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la Commission de Sécurité compétente. Le dossier de présentation comportera obligatoirement une NOTICE DESCRIPTIVE dûment signée.

Constituent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Cette notice, qui revêt un caractère exhaustif, a été élaborée dans le but de vous aider à appréhender les dispositions du règlement de sécurité.

Les différentes rubriques qui suivent devront être complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement au sens du règlement de sécurité.

Celles n'ayant aucun rapport avec le projet en question devront porter la mention "SANS OBJET".

Je soussigné,

auteur de la présente notice descriptive de sécurité, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public.

A.....

Le.....

Signature du maître d'ouvrage ou pétitionnaire :

Classement des établissements recevant du public – CALCUL des EFFECTIFS

- 1^{ère} catégorie** : au -dessus de 1 500 personnes
2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
4^{ème} catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception de la 5^{ème} catégorie
5^{ème} catégorie : de 1 personne jusqu'au seuil défini ci-après

Base de calcul des effectifs et seuil de classement de la 4^{ème} catégorie au-dessous duquel l'établissement est en 5^{ème} catégorie

TYPE	Etablissements / Activités	Décompte du public			Seuil de la 4 ^{ème} catégorie		
					S/Sol	Etage	Total
J	-Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement pour les résidents et le personnel Visiteurs : 1 personne pour 3 résidents personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs (accueil de jour)					20
L	-Salles de réunions de quartier sans spectacle	1 pers./ par m ²			100		200
	-Salles d'audition, de conférences	Nombre de places assises numérotées ou 1 pers./ 0,5 m linéaire			100		200
	-Salles de projection -Salles de spectacles	Rajouter 3 pers./ m ² pour les surfaces réservées aux spectateurs debout et 5 pers./m ² pour file d'attente et promenoir			20		50
	-Cabarets	4 pers./ 3 m ² déduction faite estrades ou aménagements fixes			20		50
	-Salles multimédia	Selon déclaration avec minimum 1 pers./2 m ²			100		200
	-Salles polyvalentes à dominante sportive non classées type X	1 pers./ m ²			20		50
	-Autres salles polyvalentes	1 pers./ m ² (3 pers./ m ² si manifestation debout)			20		50
M	-Magasins de vente	RdC : 2 pers./ m ² ; S/sol et 1 ^{er} étage : 1 pers./ m ² ; 2 ^{ème} étage : 1 pers./ 2 m ² ; Etage supérieur: 1 pers./ 5m ² Surface accessible au public soit celle réellement mise à la disposition du public ou évaluée au 1/3 de la surface de vente			100	100	200
	-Centres commerciaux	Locaux de vente > 300 m ² : idem magasins Locaux de vente < 300 m ² : 1 pers./ 2 m ² sur 1/3 de la surface réservée au public Malls : 1 pers./ 5 m ² de la surface totale					
N	-Restaurants - Bars	Restauration assise : 1 pers./ m ² Restauration debout : 2 pers./ m ² File d'attente : 3 pers./ m ²			100	200	200
O	-Hôtels, gîtes	Suivant le nombre de personnes déclaré pouvant occuper les chambres					100
P	-Salles de danse, de jeux	4 pers./ 3 m ² déduction faite des estrades et des aménagements fixes			20	100	120
R	-Enseignement primaire, secondaire . sans internat . avec internat	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement			100		200 20
	-Colonies de vacances, gîtes . sans internat . avec internat				100		200 30
	-Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies				0	1	100
S	-Bibliothèques -Centres de documentation et de consultation d'archives	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement			100	100	200
T	-Halls, salles d'expositions	1 pers./ m ² de la surface accessible au public			100	100	200
U	-Etablissements sanitaires avec lits	1 pers./ lit Personnel : 1 pers. pour 3 lits Visiteurs : 1 pers. pour 1 lit					20
	-Consultants	8 pers./ poste de consultant					100
V	-Etablissements de culte	1 pers./ siège ou 1 pers./ 0,5 m de banc 2 pers./ m ² de la surface réservée aux fidèles			100	200	300
W	-Administrations, banques, bureaux	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ou à défaut 1 pers./ 10 m ² (zones aménagées public) et 1 pers./100 m ² (zones non aménagées)			100	100	200
X	-Etablissements sportifs (1) Ajouter l'effectif des spectateurs en fonction du calcul des salles de spectacle de type L	Omnisports Patinoires Polyvalente Piscine	Sans spectateur 1 pers./ 4 m ² 2 pers./ 3 m ² 1 pers./ m ² 1 pers./ m ²	Avec spectateurs (1) 1 pers./ 8 m ² 1 pers./ 10 m ² 1 pers./ m ² 1pers./ m ²	100	100	200
Y	-Musées, salles culturelles	1 pers./ 5 m ²			100	100	200
Groupement de plusieurs types d'établissements		L'effectif est calculé suivant les règles propres à chaque type			50	100	200

2.2 - Conclusion

TYPE PRINCIPAL :

activité secondaire de type :

Catégorie de l'établissement:.....

REGLEMENTATIONS APPLICABLES :

➤

➤

➤

3 – ADMISSION DES PERSONNES HANDICAPEES (cette rubrique doit être renseignée pour tout projet)
Arrêtés du 24 septembre 2009 (articles CO 57*, CO 58*, CO 59* et CO 60*) et du 11 décembre 2010 obligation de prise en compte des 4 grandes familles de handicap (moteur, visuel, auditif et mental)

Parties de l'établissement accessibles aux personnes présentant un handicap :

.....

.....

.....

Principes retenus pour la prise en compte des personnes handicapées en cas de sinistre :

- Personnels ou personnes disponibles en permanence pour assurer l'évacuation.
- Création des espaces d'attente sécurisés et dans tous les cas adaptés à l'accueil des personnes handicapées, à chaque niveau de l'établissement si celui-ci en comporte plusieurs.
- Création des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés.
- Mise en place d'un équipement d'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- Mise en place sous l'autorité compétente de l'exploitant, des procédures et consignes d'évacuation en prenant en considération les différents types de handicaps.
- Autres :

Explication de la mise en œuvre des principes retenus :

.....

.....

.....

.....

.....

Compte tenu de la catégorie, renseignez le document

ETABLISSEMENT 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, (page 5)

ou ETABLISSEMENT de 5^{ème} catégorie

*- ces articles ne s'appliquent pas aux établissements de 5^e catégorie.

**PROJET de CONSTRUCTION, D'EXTENSION,
D'AMENAGEMENT ou de TRANSFORMATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC**

ETABLISSEMENT DE 5 EME CATEGORIE

Organisme de contrôle agréé : Nom :

Tél:

Obligatoire si locaux à sommeil, pour les installations de désenfumage, d'électricité et de système de sécurité incendie (Art. PE 4)

Autres missions :

Si l'effectif théorique de votre établissement est inférieur à 20 personnes, veuillez vous reporter directement à la page N°15.

Certains établissements de la 5^{ème} catégorie doivent faire l'objet de dispositions complémentaires :

- Etablissements comportant des locaux réservés au sommeil (cf. complément page N° 16)
- Hôtels : règles spécifiques applicables arrêté du 24 juillet 2006 (cf. complément page N°7)
- Règles spécifiques applicables aux petits établissements de soins (cf. complément page N°7)
- Etablissements sportifs : les dispositions techniques du chapitre XII, livre II visant les établissements du premier groupe sont applicables aux établissements du deuxième groupe.

Structures : (article PE 5) sans objet

L'établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers.

ou

L'établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 mètres.

Par conséquent, l'établissement doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré : oui non

Isolement : (article PE 6)

ISOLEMENT T I E R S	Préciser la nature des bâtiments tiers			Dispositif d'isolement prévu
	superposé	contigu	vis-à-vis	
Etablissement industriel ou artisanal			Distance :
Autre(s) E.R.P.	Distance :
Habitation	Distance :
Parc de stationnement	Distance :

- L'établissement est isolé par une distance de plus de 5 m par rapport au bâtiment voisin.
- L'établissement est isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.
- Si une intercommunication existe avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication est coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Accès des secours : (article PE 7)

L'établissement est facilement accessible, de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Etablissement dont le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès et qui dispose d'une façade avec baies accessibles aux échelles aériennes : oui non

Locaux à risques particuliers : (article PE 9) sans objet

- Cuisine Puissance totale des appareils de cuisson : KWA
- Chaufferie Puissance chaudière : KWA
- Local réceptacle de vide-ordures Dépôts d'archives et réserves Machinerie d'ascenseur
- Autres, précisez :

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers. (cf. article PE 6)

NATURE DES LOCAUX	NIVEAUX	RESISTANCE AU FEU (préciser le degré coupe-feu)	
		Des parois et des plafonds	Des blocs-portes

Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures : (article PE 10) sans objet

Type de produit :Quantité :Mode de stockage :

Descriptif de l'installation :

.....
.....

Dégagements : (article PE 11)

Escaliers en-cloisonnés (obligatoire si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers ou pour les hôtels dès que l'établissement possède plus d'un étage sur rez-de-chaussée. Les portes des escaliers en-cloisonnés doivent être pare-flamme ½ heure et munies de ferme-porte).

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols. Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

Niveaux	EFFECTIFS					DEGAGEMENTS			
	Locaux	Public	Personnel	Cumul par niveau	Cumul général	Réglementaires		Proposés	
						Sorties ou escaliers	U.P.	Sorties ou escaliers	U.P.

Conduits et gaines : (article PE 12) sans objet

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux sont réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

Aménagements intérieurs – nature des matériaux : (article PE 10)

Indiquer le type de matériaux employés, ses caractéristiques de comportement au feu ainsi que son mode de mise en œuvre (référence des P.V. d'essais si possible)

Réaction au feu (M0 à M4) – > Voir le tableau d'équivalence de réaction au feu avec les normes européennes page 10

Soll : Mur : Plafond :

MOYENS DE SECOURS INSTALLES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT (Articles PE 26)

EXTINCTEURS PORTATIFS	TYPE	CAPACITE	NOMBRE	SUIVANT SURFACE - APPROPRIES AUX RISQUES
R.I.A.	DIAMETRE	LONGUEUR	NOMBRE	EMPLACEMENT (sur plans)
Détection incendie (art PE32)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		Système de sécurité incendie (Art PE 27, PE 32)
Emplacement des détecteurs	Tous les locaux <input type="checkbox"/>			A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>
	Circulations <input type="checkbox"/>			
	Locaux à risques <input type="checkbox"/>			Alarme
	Combles <input type="checkbox"/>			
	Plénums <input type="checkbox"/>			1 <input type="checkbox"/> 2a <input type="checkbox"/> 2b <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/>
	autres <input type="checkbox"/>			

Alerte (art PE 27)	Tél urbain	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Affichage des consignes de sécurité (Art PE 27)		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Affichage des plans de l'établissement (Art PE 35) à chaque entrée		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Registre de sécurité (art R 123-51 du CCH) (conseillé, obligatoire si locaux à sommeil)		oui <input type="checkbox"/>		